



**Conseil de déontologie – Réunion du 27 avril 2022**

**Plainte 22-04**

**D. Schiepers c. Ch. Deborsu / RTL-TVi (« C'est pas tous les jours dimanche »)**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; incitation à la haine (art. 28)**

**Plainte fondée : art. 1 (*partim*) et 3**

**Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 6 et 28**

**Origine et chronologie :**

Le 16 janvier 2022, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre un passage de l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVi) consacré au pass vaccinal et à l'obligation vaccinale contre la Covid-19. La plainte, recevable, a été transmise au média le 21 janvier. Ce dernier y a répondu le 7 février. Le plaignant y a répliqué le 14 mars. Le média a communiqué ses ultimes arguments le 1<sup>er</sup> avril.

**Les faits :**

Le 16 janvier 2022, RTL-TVi diffuse, dans le cadre de l'émission « C'est pas tous les jours dimanche », animée par M. Ch. Deborsu et Mme A. Leunens, un débat sur les conclusions du rapport rendu par le Commissariat Corona sur l'obligation vaccinale qui préconise le pass vaccinal plutôt que l'obligation vaccinale. Y prennent part plusieurs intervenants : des politiques, des experts (dont Carole Schirvel, membre du Commissariat Corona) ainsi qu'un citoyen non vacciné.

Après présentation des intervenants, Ch. Deborsu interpelle Mme C. Schirvel, en évoquant les résultats du Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / *Le Soir* : « Selon le Grand Baromètre RTL Info / *Le Soir* du mois dernier, 69% des Belges, c'est important, 69% sont favorables à la vaccination obligatoire, et 68%, c'est presque autant, sont favorables à la limitation des libertés des non-vaccinés, par exemple sous la forme d'un pass vaccinal ». Il poursuit, notant que « Le soutien à ces deux mesures est très important, il n'y a d'ailleurs pas de grande différence entre les différentes Régions » et interroge Mme C. Schirvel sur les raisons pour lesquelles le Commissariat Corona préfère mettre l'accent sur le pass vaccinal.

Les chiffres que mentionne l'animateur sont présentés à l'écran sous forme d'un graphique à deux colonnes, l'une qui porte la mention « Oui à la vaccination obligatoire », l'autre « Oui à la limitation des libertés des non-vaccinés » avec respectivement les pourcentages de 69% et 68%. L'experte répond à l'animateur, précisant dans un premier temps le but du pass vaccinal : « Ce n'est pas une limitation de la liberté des non-vaccinés, c'est plutôt une protection de la liberté de tout un chacun », et soulignant qu'il est important de faire la différence au regard de la tendance à « polariser le débat entre vaccinés et non-vaccinés ». Elle indique dans un deuxième temps que l'idée derrière le pass vaccinal est de « faciliter l'adhésion à la vaccination », et d'éviter que « des non-vaccinés soient éventuellement en contact avec le virus ». Pendant la deuxième partie de ces propos, les deux colonnes illustrant les résultats du Grand Baromètre apparaissent une nouvelle fois à l'écran. Le débat continue et les intervenants échangent leurs points de vue sur le sujet. Il se conclut à la 63<sup>e</sup> minute

par une dernière intervention de Mme C. Schirvel, que l'animateur interroge face au constat du manque d'unanimité autour du pass vaccinal.

Lors de l'émission suivante diffusée le 23 janvier, de la 63<sup>e</sup> à la 83<sup>e</sup> minute, les animateurs interrogent le ministre de la Santé, Frank Vandenbroucke, sur la situation pandémique en le mettant face à certaines interrogations des Belges (par exemple : « Que répondez-vous à ces manifestants qui remettent en question les mesures sanitaires, pour la plupart en tout cas ? », « Est-ce que début mars (...) c'est réaliste pour qu'on lève les mesures dans cinq semaines ? », « Est-ce que les chiffres [des hospitalisations] ne sont pas surévalués ? Est-ce qu'il ne faudrait pas passer tout de suite à l'orange ? », « Pouvez-vous nous expliquer pourquoi une salle de sport avec une bonne aération peut utiliser 100% de sa capacité, mais un stade de foot en extérieur, où l'aération est optimale, ne peut dépasser 70% ? »). A la 79<sup>e</sup> minute, M. Ch. Deborsu aborde le sujet du Covid Safe Ticket. A cette occasion, il revient sur les chiffres présentés lors de la précédente émission : « Parlons du Covid Safe Ticket, qui reste soutenu par la population. Selon le Grand Baromètre RTL Info / Le Soir du mois dernier, 68% des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés pour les personnes non vaccinées, par exemple sous forme d'un Covid Safe Ticket. J'en profite d'ailleurs pour faire un léger rectificatif par rapport à la semaine dernière : nous avons donc 68% des Belges vaccinés qui sont favorables à ce Covid Safe Ticket, en tout cas à la limitation des libertés pour les personnes non vaccinées, et non pas 68% de l'ensemble des Belges, comme je l'ai dit par erreur. Juste et juste comme on dit ». Il interroge alors le ministre de la Santé relativement à l'opinion de Georges-Louis Bouchez, favorable à la disparition du CST pour le début du printemps.

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

##### *Dans la plainte initiale*

Le plaignant se dit choqué de voir que le journaliste déforme, à l'occasion de l'émission « C'est pas tous les jours dimanche », certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées en omettant de préciser que le sondage vise l'opinion de personnes vaccinées sur cette question (le journaliste indique que « 68% des Belges souhaitent (...) »). Il considère que cette erreur constitue une incitation à la haine des personnes non vaccinées. Il affirme que le chiffre relatif au pourcentage (69%) de personnes favorables à la vaccination obligatoire est inventé.

#### Le média :

##### *Dans sa réponse*

Le média souligne, au préalable, avoir rectifié l'information erronée présentée par le journaliste conformément aux principes déontologiques existants en la matière. Il signale ainsi que, dès que les journalistes ont pris connaissance de l'erreur grâce à la plainte, ils ont rectifié l'information dans l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » du 23 janvier. Il en déduit que les journalistes ont donc bien rectifié l'information spontanément, rapidement et de manière explicite, dès qu'ils en ont pris connaissance. Il souligne que l'erreur a été reconnue, identifiée et corrigée de manière claire et visible, que la rectification a été diffusée sur le même support que la publication initiale, permettant ainsi de toucher le même public.

#### Le plaignant :

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant estime que le correctif n'a pas d'impact, au regard du temps d'antenne consacré au sondage, aux tableaux représentant les chiffres évoqués qui apparaissaient à l'écran et aux nombreuses évocations de ces tableaux par le journaliste lors de l'émission du 16 janvier. Il estime qu'il aurait été judicieux, à l'occasion de l'émission du 23 janvier, de republier ce « visuel » et de consacrer un temps d'antenne comparable à celui donné à l'information erronée. Il dit exiger qu'il soit rendu public que, le 16 janvier, M. Ch. Deborsu a, selon lui, influencé deux ministres présents en plateau – Georges Gilkinet et Christie Morreale –, qui sont ainsi devenus complices de l'apologie de la vaccination contre la Covid-19 qui se cache derrière la diffusion des chiffres erronés. Il demande que les ministres soient avertis et qu'ils présentent, eux aussi, des excuses publiques.

Le plaignant considère qu'en tant que journaliste, M. Ch. Deborsu devait nécessairement savoir que l'information était erronée, dès lors que de nombreux médias, ayant initialement publié l'erreur, l'avaient

rectifiée et ainsi permis de « réinformer » la population. Il juge donc que le journaliste a volontairement manipulé les chiffres et en a inventé d'autres ; il demande qu'un rectificatif bénéficiant d'un temps d'antenne comparable à celui consacré à l'information erronée et comportant le même visuel soit publié, en ce compris devant les ministres ; il dit souhaiter bénéficier d'un accès au sondage le plus rapidement possible et propose au journaliste de l'inviter sur son plateau afin d'expliquer et prouver « toute cette manipulation ».

### Le média :

#### *Dans sa deuxième réplique*

Précisant qu'une erreur s'était glissée dans son premier argumentaire, le média relève qu'à la question « faut-il rendre la vaccination contre la Covid-19 en Belgique obligatoire ? », 69% des Belges ont répondu « oui ». Il considère donc que cette information, selon lui avérée, ne devait pas faire l'objet d'une rectification. Il rappelle que la seule information erronée présentée dans le cadre de l'émission du 16 janvier avait trait à la question relative à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, laquelle a fait l'objet d'un rectificatif lors de l'émission du 23 janvier. Par ailleurs, s'appuyant sur la Recommandation sur l'obligation de rectification qui établit les critères que celle-ci doit rencontrer, il note que le critère de visibilité de la rectification n'exige en aucun cas un temps d'antenne équivalent ou la présence des mêmes intervenants sur le plateau de l'émission. De fait, il estime que de telles contraintes rendrait l'obligation de rectification difficile, voire impossible, à mettre en œuvre et, par conséquent, que la rectification réalisée dans l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » du 23 janvier 2022 répond aux critères de la Recommandation du CDJ.

### Solution amiable :

Le plaignant a d'abord demandé au média une « *réinformation massive* », et ensuite une audition avec celui-ci, en présence du CDJ, afin d'« *expliquer l'effet nocebo et l'incitation à la haine* », « *une première page, avec des excuses publiques et dans l'émission (...) avec une approbation du texte commun* » et la réalisation d'un « vrai » erratum. Le média a refusé la proposition, estimant qu'elle était sans objet dès lors qu'un rectificatif avait été publié et opéré par le journaliste lors de l'émission du 23 janvier. Le plaignant a estimé que cette rectification ne pouvait constituer une solution amiable de son point de vue et a informé le CDJ de son souhait de voir la procédure se poursuivre.

### Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que sa mission consiste à examiner si les informations diffusées respectent les principes de déontologie journalistique. Il ne lui revient donc pas de se prononcer sur la validité, la légalité ou la pertinence d'un sondage dont les médias commentent les résultats.

Le Conseil souligne qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En l'espèce, débattre de l'obligation vaccinale et des restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées relevait de l'intérêt général, en ce que la question figurait dans un rapport du commissariat Corona alors à l'agenda.

Le CDJ observe que l'affirmation selon laquelle 69% de la population sont favorables à la vaccination obligatoire, dont le plaignant conteste la validité, est conforme aux résultats du sondage exclusif dont elle est issue, dès lors qu'elle repose effectivement sur une question posée à l'ensemble de l'échantillon interrogé représentatif de la population belge.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint sur ce point.

Le CDJ constate cependant que l'affirmation selon laquelle 68% des Belges sont favorables à des restrictions pour les non-vaccinés était erronée dès lors que les résultats du sondage à la source de l'information laissaient apparaître que seules les personnes vaccinées s'étaient prononcées sur cette question. Il relève que ne pas avoir précisé que l'information donnée repose sur les questions posées à un sous-groupe et non à l'échantillon d'ensemble était de nature à modifier la perception et l'interprétation de ce volet de l'enquête qui portait sur un sujet de société sensible susceptible de faire débat. S'agissant d'un sondage exclusif dont RTL-TV1 était

lui-même à l'origine, le Conseil estime que le journaliste aurait dû être à même d'en disposer et d'en vérifier la teneur, contrairement aux autres dossiers de plainte relatifs à la diffusion de cette même information erronée, dans lesquels les médias en cause n'étant pas commanditaires du sondage ne pouvaient le consulter (cfr [21-51](#), [21-52](#), [21-53](#), [21-54](#), [21-55](#), [21-56](#), [21-57](#) et [22-07](#)).

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Cela étant, le CDJ constate que dès qu'il a pris connaissance de la plainte – et partant de son erreur –, le journaliste a rapidement et explicitement rectifié l'information en cause, signalant la présence de l'erreur et les faits sur lesquels elle portait. Le Conseil rappelle que les modalités de mise en œuvre d'une telle rectification sont aménagées pour tenir compte des spécificités propres à chaque média et que, bien que la rectification doive être visible, le choix de l'emplacement du rectificatif revient à ceux-ci. En l'espèce, le Conseil observe que le média en cause a diffusé le rectificatif sur le même support, dans un « emplacement » le plus proche possible de celui de la diffusion initiale, permettant ainsi de toucher autant que possible le même public, comme le prévoit la [Recommandation sur l'obligation de rectification](#).

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Au vu de ce qui précède et même s'il retient que le journaliste n'a pas correctement vérifié une part de l'information qu'il relayait, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention volontaire de tromper, voire désinformer, le public ou de créer un clivage dans la population entre personnes vaccinées et non vaccinées.

L'art. 28 (incitation à la haine) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

**Décision :** la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité), 6 (rectification rapide et explicite) et 28 (incitation à la haine).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL-TVI doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté qu'une information erronée avait été diffusée dans un passage de l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVI) consacré au pass vaccinal et à l'obligation vaccinale contre la Covid-19**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 27 avril 2022 que l'affirmation selon laquelle 68% des Belges étaient favorables à des restrictions pour les non-vaccinés, énoncée dans le cadre d'un débat organisé dans l'émission « C'est pas tous les jours dimanche », était erronée dès lors que les résultats du sondage à la source de l'information laissaient apparaître que seules les personnes vaccinées s'étaient prononcées sur cette question. S'agissant d'un sondage exclusif dont RTL-TVI était lui-même à l'origine, le CDJ a estimé que le journaliste aurait dû être à même d'en disposer et d'en vérifier la teneur. Cela étant, il a constaté que, dès qu'il a pris connaissance de son erreur, le journaliste a rapidement et explicitement rectifié l'information en cause.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous la séquence en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

Le plaignant demandait la récusation des membres du CDJ qui avaient un lien direct avec le média.

P. Steghers, partie prenante à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier. Le Conseil a refusé les autres demandes de récusation car elles ne rencontraient pas les critères prévus dans le règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

J.-P. Jacqmin s'est déporté dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Martial Dumont  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Harry Gentges  
Marc de Haan  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Jean-François Vanwelde  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Didier Defawe.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président